



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 155 - AOUT 2012**

# SOMMAIRE

## **Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**

### **Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

Autre - Récépissé de déclaration au titre des servicers à la personne au bénéfice de MELEDINA SANDY, Auto Entrepreneur, domiciliée, 130 chemin de ceinture-13400 AUBAGNE. ....	1
--	---

## **Le préfet des Bouches- du- Rhône**

### **Cabinet du Préfet**

Arrêté N °2012235-0002 - accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement .....	4
Arrêté N °2012240-0001 - Arrêté portant création de quatre Zones d'Accès Restreint au sein de l'installation Portuaire n ° 0616- Terminal Croisières MPCT .....	6

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté N °2012206-0002 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public .....	11
Arrêté N °2012206-0003 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public .....	14
Arrêté N °2012206-0004 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public .....	17
Arrêté N °2012206-0005 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public .....	20
Arrêté N °2012206-0006 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public .....	23

### **Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Arrêté N °2012202-0012 - Portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de création de plateformes logistiques sur le site de Boussard Sud - Commune de Saint- Martin- de- Crau (13) .....	26
Arrêté N °2012202-0013 - Portant dérogation à l'interdiction générale de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre des projets d'extension des postes de gaz des 13 Vents et des Aygalades - commune de MARSEILLE (13) .....	33





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 19 Juillet 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services  
à la personne au bénéfice de MELEDINA  
SANDY, Auto Entrepreneur, domiciliée, 130  
chemin de ceinture-13400 AUBAGNE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE  
ET ACCOMPAGNEMENT A L' EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP752703009.  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2012156-0002 du 04 juin 2012 du Préfet de la Région Provence Alpes côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône portant délégation de signature pour ce qui relève des attributions et compétences du Préfet de Département à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 05 juin 2012 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA à Madame Jeanine MAWIT, Attachée d'Administration des Affaires Sociales, responsable du service Développement de l'Emploi

## CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 19 juillet 2012 au nom de **MELEDINA SANDY**, Auto Entrepreneur, domiciliée, 130 chemin de ceinture-13400 AUBAGNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **MELEDINA SANDY** Auto Entrepreneur sous le numéro **SAP752703009**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012235-0002**

**signé par Le Préfet  
le 22 Août 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet**

accordant des récompenses pour acte de  
courage et de dévouement

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET  
Mission Vie Citoyenne

---

**Arrêté du 22 août 2012**  
**accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au fonctionnaire de police dont le nom suit :

M. Eric MOULIN, brigadier-chef à la circonscription de sécurité publique de Salon-de-Provence

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 22 août 2012

Signé : Hugues PARANT





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012240-0001**

**signé par Le Préfet  
le 27 Août 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté portant création de quatre Zones  
d'Accès Restreint au sein de l'installation  
Portuaire n ° 0616- Terminal Croisières MPCT



**PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**CABINET**

**SIRACEDPC**

**BDCE**

---

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE QUATRE ZONES D'ACCÈS RESTREINT AU SEIN DE L'INSTALLATION  
PORTUAIRE N° 0616 – TERMINAL CROISIÈRES MPCT**

---

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE)725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU** le le Code des ports maritimes, notamment les articles R 321-23 et suivants ;
- VU** le code des transports et notamment les articles L 5332-1 à L 5332-7 et L 5336-10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU** le décret du président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire des installations portuaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

*.../...*

VU l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R321-32 du code des ports maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-044-0001 du 13 février 2012 portant modification de l'arrêté n° 2007-183-11 du 2 juillet 2007 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du port autonome de Marseille ;

VU l'avis favorable du Comité Local de Sûreté Portuaire du Grand Port Maritime de Marseille en date du 20 août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-048-0017 du 17 février 2012 portant délimitation administrative de l'installation portuaire N°0616 – Terminal CROISIERES MPCT;

VU l'avis favorable de l'exploitant de l'installation portuaire ;

VU l'avis du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet,

## **ARRETE**

### **TITRE I<sup>ER</sup>**

#### **Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles R321-31 à R321-47 du code des ports maritimes, quatre zones d'accès restreint (ZAR) permanentes sont créées, sur l'emprise du Grand Port Maritime de Marseille, au sein de l'installation portuaire N°0616 – Terminal CROISIERES MPCT délimitée par l'arrêté préfectoral n° 2012-048-0017 du 17 février 2012.

**Article 2** : Son périmètre est matérialisé comme indiqué sur les documents figurant en annexe au présent arrêté (photo aérienne et relevé des coordonnées géographiques de la zone);

**Article 3** : Elle est dédiée en permanence à l'accueil des navires assurant le transport de porte conteneurs, camions, véhicules, marchandises diverses et dangereuses.

### **TITRE II**

#### **Fonctionnement**

**Article 4** : L'exploitant est responsable du fonctionnement de la zone d'accès restreint dans le respect des prescriptions qui seront définies par un arrêté préfectoral ultérieur. .../...

**Article 5 :** Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès et sur la périphérie de la ZAR rappelle la réglementation applicable dans celle-ci.

### TITRE III

#### Sanctions administratives et pénales

##### I Sanctions administratives

**Article 6 :** En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relatives aux zones d'accès restreint, les sanctions sont les suivantes :

- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € à 7500 € ;
- suspension d'habilitation d'une durée de deux mois ;
- suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- retrait de la déclaration de conformité.

##### II Sanctions pénales

**Article 7 :** En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni d'une amende de 3750 € :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

**Article 8 :** En application de l'article L321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour une contravention de la cinquième classe :

- l'introduction ou le non respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008.
- la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R321-37 et R321-38 du code des ports maritimes.

.../...



## TITRE IV

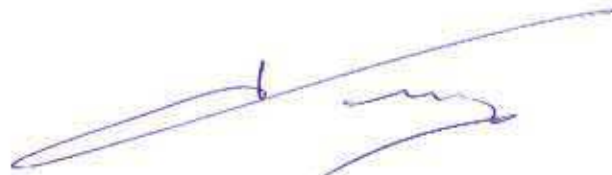
### Application

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

**Article 10 :** Le Directeur de cabinet du préfet, l'exploitant de l'installation portuaire, le Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille et les services de l'État appelés à contrôler les accès en zone d'accès restreint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, sans les annexes, au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 AOÛT 2012

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012206-0002**

**signé par Autre signataire  
le 24 Juillet 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles  
d'accessibilité dans les établissements recevant  
du public



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : [eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012156-0004 du 04 juin 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 13 103 12 00021;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SAS JULES représentée par Monsieur WATRELOT Gauthier concernant l'accès au commerce existant sis 17 cours Gimon, 13300 Salon de Provence ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24/07/2012 ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à élargir la rampe d'accès existante en supprimant la partie escaliers ;

**CONSIDERANT** que la rampe créée aura la même pente que la rampe existante, à savoir 10 % sur 2,90 m ;

**CONSIDERANT** que pour rattraper un dénivelé de 31 cm par une pente réglementaire à 5 %, la rampe aurait alors une longueur de 6 m et amènerait au fond du magasin ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La demande de dérogation présentée par la SAS JULES qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès au commerce situé 17 cours GIMON à Salon de Provence est **ACCORDEE**.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de SALON DE PROVENCE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 24/07/2012 ,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Accessibilité

E. PUSSET





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012206-0003**

**signé par Autre signataire  
le 24 Juillet 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : [eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012156-0004 du 04 juin 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 013 043 12 000002;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SARL MIMOSA représentée par Mme HEYBERGER Valérie concernant l'accès à une salle de réception sise Chemin d'Ensues, 13180 Gignac la Nerthe ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24/07/2012 ;

CONSIDERANT que la solution proposée consiste à installer un élévateur oblique de personnes , afin d'accéder à la salle de réception située au niveau + 2,72 m ;

CONSIDERANT que cette salle peut accueillir jusqu'à 263 personnes ;

CONSIDERANT que la solution proposée n'est pas conforme à la réglementation du 1<sup>er</sup> Août 2006 qui impose un ascenseur à partir de 50 personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La demande de dérogation présentée par la SARL MIMOSA représentée par Mme HEYBERGER Valérie qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à une salle de réception par un élévateur oblique est **REFUSEE**.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de Gignac la Nerthe , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 24/07/2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Accessibilité

  
E. PUGET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012206-0004**

**signé par Autre signataire  
le 24 Juillet 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles  
d'accessibilité dans les établissements recevant  
du public



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : [eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012156-004 du 4 juin 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 13 001 12 J 0015;

VU la demande de dérogation sollicitée par l'Université d'Aix Marseille concernant l'accès à l'amphithéâtre Portalis par un élévateur de personnes ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24/07/2012 ;

**CONSIDERANT** les pièces complémentaires du 29/06/2012 : la norme de l'élévateur (EN 81-41) est indiquée, la fiche technique et l'attestation de conformité, sont fournies ;

**CONSIDERANT** les précisions apportées sur le sens d'ouverture des portes de l'élévateur et sur le positionnement des commandes d'appel ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

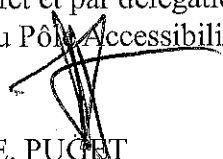
## AR R E T E

**ARTICLE 1er :** La demande de dérogation présentée par l'Université d'Aix Marseille qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à l'amphithéâtre Portalis (faculté de droit et d'économie) située 3 avenue Robert Schuman , 13628 Aix en Provence, est **ACCORDEE**.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune d'Aix en Provence , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 24/07/2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Accessibilité

  
E. PUCET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012206-0005**

**signé par Autre signataire  
le 24 Juillet 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles  
d'accessibilité dans les établissements recevant  
du public



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET  
Tél : 04 91 28 40 59  
E-mail : [eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;



VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012156-004 du 4 Juin 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de Permis de Construire n°01305512 N 1254 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par le Grand Port Maritime de Marseille concernant l'accès à la nouvelle gare maritime internationale du Cap Janet traverse du Cap Janet (Hangar 16) 13002 Marseille , depuis la limite de l'unité foncière;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24/07/2012 ;

**CONSIDERANT** les contraintes d'exploitation et de sureté de l'enceinte portuaire

**CONSIDERANT** que les passagers piétons à l'international, sont rassemblés à la gare de la Major et acheminés vers la gare du Cap Janet par des navettes adaptées aux PMR ;

**CONSIDERANT** que l'enceinte portuaire est une zone d'accès restreint, qui n'esrt pas compatible avec la libre circulation des piétons ;

**CONSIDERANT** que les deux gares sont pourvues de quais d'embarquement et de débarquement pour les navettes, conformes, permettant l'accès aux PMR ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## AR R E T E

**ARTICLE 1er** : La demande de dérogation présentée par la Grand Port Maritime de Marseille qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à la nouvelle gare internationale du Cap Janet depuis la limite de l'unité foncière située Traverse du Cap Janet (hangar 16), 13002 Marseille est **ACCORDEE**.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de Marseille , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 24/07/2012 ,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Accessibilité

  
E. PUGET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012206-0006**

**signé par Autre signataire  
le 24 Juillet 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles  
d'accessibilité dans les établissements recevant  
du public



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : [eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

### LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012156-004 du 04 juin 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de Permis de Construire n° 01305512 K 1305;

VU la demande de dérogation sollicitée par la ville de Marseille, représentée par Monsieur ANTONIOLI Joseph concernant l'accès au vestiaires du stade de la Rouguière sis 4 allée de la Rouguière, 13011 Marseille ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24/07/2012 ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit la construction de vestiaires et sanitaires pour un stade existant ;

**CONSIDERANT** qu'il existe un dénivelé de 3,75 m entre l'accès au stade et la nouvelle construction ;

**CONSIDERANT** que, compte-tenu de la topographie, il n'y a pas de possibilité de créer un autre accès piéton ;

**CONSIDERANT** qu'une place de stationnement PMR est créée à proximité du stade et des vestiaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er :** La demande de dérogation présentée par la Ville de Marseille qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès au stade de la Rouguière, située 4 Allée de la Rouguière, 13011 Marseille est **ACCORDEE**.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de Marseille , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 24/07/2012 ,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Accessibilité

  
E. PUGET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2012202-0012**

**signé par Autre signataire  
le 20 Juillet 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

Portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de création de plateformes logistiques sur le site de Boussard Sud - Commune de Saint- Martin- de- Crau (13)



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction des Collectivités Locales  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique  
de la Concertation et de l'Environnement

Marseille, le 20 JUIL. 2012

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité, Eau et Paysages

### ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de destruction  
de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées  
dans le cadre du projet de création de plateformes logistiques  
sur le site de Boussard Sud**

**Commune de Saint-Martin-de-Crau (13)**

**Maître d'ouvrage : SCI BOUSSARD SUD**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et des modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et des modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU la demande déposée par la SCI Boussard Sud, représentée par son gérant, M. René IMBERT, accompagnée des formulaires CERFA correspondants (N° 13 614\*01 et N° 13 616\*01), à la préfecture des Bouches-du-Rhône, pour instruction administrative et saisine de la commission Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), le 17 février 2012 ;
- VU les dossiers techniques suivants, joints à la demande :

- Le dossier « Projets de création de plateformes logistiques – Commune de Saint-Martin de Crau (13) – Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées » – 9 février 2012 (188 pages), réalisé par le bureau d'études ECOMED pour le compte de la SCI Boussard Sud ;
- Le document SCI Boussard Sud correspondant à la présentation synthétique du projet à la commission Faune du CNPN ;
- Les deux formulaires CERFA dûment renseignés et datés du 20 février 2012, correspondant aux demandes sur les différents groupes taxonomiques concernés et leurs habitats :
  1. CERFA N° 13 616\*01 concernant la destruction (réelle ou possible) d'individus d'une espèce de reptiles ;
  2. CERFA N° 13 614\*01 concernant la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de 4 espèces d'oiseaux et une espèce de mammifère ;

VU le rapport et l'avis de la DREAL PACA pour le MEDDTL/DGALN/DEB et la commission Faune du CNPN, du 4 mai 2012 ;

VU l'avis formulé par l'expert délégué de la commission Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), le 14 juin 2012, après examen lors de la commission du 13 juin 2012, transmis au préfet par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, est reconnue d'intérêt général ;

Considérant les observations formulées par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel PACA, le 15 mars 2012 ;

Considérant la convention nationale établie entre le MEEEDM et la CDC Biodiversité, complétée d'une convention d'application au niveau local sur l'opération expérimentale « Cossure » définissant les modalités d'intervention de la réserve d'actifs naturels, toutes deux signées le 10 août 2010 par la Secrétaire d'État à l'Écologie et le PDG de la CDC Biodiversité ;

Considérant les correspondances entre le maître d'ouvrage et la CDC Biodiversité – représentée par son directeur – (courrier du 25 janvier 2012 et courrier en réponse du 26 janvier 2012) ;

Considérant les garanties apportées par le maître d'ouvrage en matière d'évitement, de réduction des impacts et d'adaptation de la phase chantier aux périodes de moindre sensibilité écologique, mesures qui devront strictement être mises en œuvre ;

**Considérant que l'autorisation au titre de la destruction de l'habitat de reproduction ou de repos (49 ha d'habitat de nidification et d'hivernage) de l'outarde canepetière est accordée par décision ministérielle ;**

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Identité du bénéficiaire des dérogations

Dans le strict cadre de la réalisation du projet de plateformes logistiques de Boussard Sud, sur une superficie de 57 ha sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, le bénéficiaire de la dérogation est :

- La SCI BOUSSARD SUD – Quartier Lagoubran – Maison de la Boucherie – 83200 TOULON – représenté par Monsieur René IMBERT, gérant - ci-après dénommée le maître d'ouvrage, pour l'ensemble du projet.

### Article 2 – Nature des autorisations

Dans le cadre de la réalisation des aménagements visés à l'article 1, l'autorisation de destruction d'individus et l'autorisation de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos portent, conformément aux formulaires CERFA visés en objet, sur les surfaces définies dans les dossiers techniques joints à la demande de dérogation et sur les espèces animales protégées suivantes (et leurs habitats) :

- Oiseaux : Oedicnème criard – *Burhinus oedicnemus* (49 ha d'habitat de nidification) ; Cochevis huppé – *Galerida cristata* (49 ha d'habitat de nidification) ; Bruant proyer – *Miliaria calandra* (10 ha d'habitat de nidification) ;
- Mammifère : Pipistrelle pygmée – *Pipistrellus pygmaeus* (56 ha d'habitat) ;
- Reptile : Lézard ocellé – *Timon lepidus lepidus* (individus juvéniles et adultes en errance ; habitats ponctuels pour individus en dispersion).

Les destructions d'habitats et, en dernier ressort, de spécimens, seront exclusivement effectuées lors des chantiers de construction (intégrant, le cas échéant, les phases préalables liées aux sondages géologiques et archéologiques) des aménagements visés à l'article 1.

### Article 3 – Mesures de réduction des impacts, d'accompagnement du projet et de compensation mises en œuvre et montants prévisionnels

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions mentionnées ci-après (ces actions sont développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté).

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens.

Les montants financiers indiqués ci-dessous sont prévisionnels et indicatifs.

Les modifications sont, le cas échéant, soumises à validation préalable de l'administration.



## 1) Mesures de réduction des impacts sur les populations des espèces protégées concernées et leurs habitats (coûts ou surcoûts intégrés au projet global) :

- Mesure R1 - Aménagement du calendrier des travaux au regard des enjeux écologiques identifiés : c'est à dire hors période de reproduction (en particulier de l'avifaune) et donc démarrage des premiers travaux, les plus impactants, devant débuter entre **fin octobre 2012 et fin février 2013 au plus tard** ; en cas d'interruption ou de fractionnement, les travaux ne pourront reprendre, le cas échéant, que dans cette même période de moindre sensibilité écologique ;
- Mesure R2 - Gestion des abords des entrepôts favorable à la végétation spontanée et à la faune associée (pas de traitement chimique, modalités de fauche adaptée, interdiction d'utiliser des espèces végétales reconnues envahissantes et lutte contre ces dernières, le cas échéant) ;
- Mesure R3 – Maintien d'une zone tampon de 10 m en lisière du boisement existant et le long de la bande arborée à l'ouest de la zone d'emprise, contribuant à conserver une certaine fonctionnalité écologique à ce secteur. Cette zone tampon, dont la vocation est d'être conservée durablement, sera dûment matérialisée sur le terrain, en particulier en phase chantier ;
- Mesure R4 – Conservation du cordon boisé en bordure ouest de la zone d'emprise (mesure complémentaire de la précédente); stricte interdiction de supprimer cette lisière boisée ;
- Mesure R5 – Limitation de l'éclairage des installations, afin de contribuer au maintien des conditions favorables aux espèces de chiroptères présentes sur la zone et ses abords, pour leurs activités de chasse ou de transit;
- Encadrement écologique du chantier avec la mise en œuvre de trois mesures complémentaires : mise en défend des secteurs à enjeux écologiques (mesure E1), travail écologique préparatoire au chantier (mesure E2) et audit écologique à toutes les étapes des travaux (mesure E3). Ces mesures sont estimées à environ 10 500 € H.T. Les comptes-rendus de ces audits devront être régulièrement transmis à l'administration (DREAL et DDTM) par le prestataire, sous couvert du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage rendra compte à l'administration de l'exécution et de l'efficacité de ces mesures de réduction sous la forme d'un **rapport de synthèse** (où les coûts réels de ces mesures seront présentés, par poste, pour information).

## 2) Mesure compensatoire retenue :

- Acquisition d'unités d'échanges de la réserve d'actifs naturels sur le site de Cossure (commune de Saint-Martin-de-Crau) appartenant à la CDC Biodiversité, avec réhabilitation, garantie de gestion adaptée et suivi scientifique pendant une durée de 30 ans, correspondant à des milieux attractifs pour les espèces protégées impactées, à hauteur de 57 ha ;
- Cette opération fera l'objet d'un contrat dûment signé entre le maître d'ouvrage et la CDC Biodiversité ; ce contrat devra être finalisé et signé entre les parties dans les

meilleurs délais, en tout état de cause avant le démarrage des travaux de la partie sud du chantier ;

- Le coût total de cette mesure compensatoire foncière est évalué à 2 211 600 € (sur la base de 38 800 € l'ha d'actif naturel).

### **3) Mesures d'accompagnement :**

- Mesure C1 - Création de gîtes en faveur du lézard ocellé ; la localisation précise de cette action reste à finaliser et sera mise en œuvre après validation de la DREAL ;
- Mesure A1 – Contribution à la connaissance du Bupreste de Crau, en vue d'améliorer son état de conservation : amélioration des connaissances sur la phénologie, l'écologie et la biogéographie de cette espèce endémique, dans le but de favoriser des actions conservatoires adaptées ; durée d'étude basée sur une durée de 6 mois ; le cahier des charges de l'étude sera soumis à la validation de la DREAL ;
- Mesure de suivi Sa1 – Suivi de la reconquête de la zone d'emprise et évaluation de la fréquentation de ses abords : suivi sur 5 années des habitats et des biocénoses, avec un passage par an et par compartiment étudié (flore, insectes, reptiles, amphibiens, oiseaux, mammifères); rédactions de bilans annuels et d'un rapport de synthèse.

#### **Article 4 – Suivi**

Le maître d'ouvrage rendra régulièrement compte à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – service biodiversité, eau et paysages, et à la DDTM – service environnement, de l'état d'avancement de la mise en œuvre de toutes les mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation prescrites.

Des copies des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires, notamment la CDC Biodiversité, pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 seront adressées à la DREAL, pour information.

#### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est accordée pour la seule durée des travaux liés aux chantiers visés à l'article 1 (qui doivent démarrer en fin d'année 2012).

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2015, de sorte de couvrir la période complète des travaux d'aménagement des plateformes logistiques.

#### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement

**Article 8** – Délai et voie de recours

La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le, 20 JUIL. 2012

Pour le préfet  
Le Chargé de mission  
Roger REUTER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012202-0013**

**signé par Autre signataire  
le 20 Juillet 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

Portant dérogation à l'interdiction générale de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre des projets d'extension des postes de gaz des 13 Vents et des Ayalades - commune de MARSEILLE (13)



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction des Collectivités Locales  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique  
de la Concertation et de l'Environnement

Direction régionale de l'environnement,  
De l'aménagement et du logement  
Pôle protection et gestion de la nature

Marseille, le 20 JUIL, 2012

### ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction générale de destruction  
de spécimens d'espèces végétales protégées  
dans le cadre des projets d'extension des postes de gaz des 13 Vents et des Ayalades

Commune de MARSEILLE (13)

Maître d'ouvrage : GRTgaz

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU la demande déposée le 10 février 2012 par la Société GRTgaz – Agence Rhône Méditerranée, accompagnée du formulaire CERFA correspondant (N° 13617\*01), à la préfecture des Bouches-du-Rhône (avec copie à la DREAL PACA), pour instruction administrative et saisine de l'expert délégué de la commission Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPV) ;
- VU les dossiers techniques suivants, joints à la demande :
- Le dossier « Extension des postes de gaz des 13 Vents et des Ayalades – Commune de MARSEILLE (13) – Dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces floristiques protégées : *Teucrium pseudo-chamaepitys* L. et *Helianthemum syriacum* (Jacq.)Dum.Cours.», daté du 23 janvier 2012 et réalisé par le bureau d'études Naturalia Environnement Sarl, pour le compte du maître d'ouvrage (105 pages) ;

- L'ADDENDUM au dossier ci-dessus, daté du 26 juin 2012 (6 pages), d'une part, confirmant l'absence de l'espèce végétale protégée *Ophrys provincialis* dans l'emprise des travaux et, d'autre part, apportant des précisions techniques et financières sur la mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement et d'évaluation ;
- Le formulaire CERFA N° 13 617\*01 dûment renseigné et daté du 24 janvier 2012, concernant la destruction de spécimens de trois espèces végétales protégées (dont 1 potentielle) ;

VU l'avis du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles, du 27 mars 2012 ;

VU le rapport et l'avis de la DREAL PACA pour le MEDDTL/DGALN/DEB et l'expert délégué Flore du CNPN, du 11 avril 2012 ;

VU l'avis formulé par l'expert délégué Flore, président de la commission Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), le 30 avril 2012, transmis au préfet par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le 3 mai 2012 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, est reconnue d'intérêt général ;

Considérant l'importance et la pertinence de sécuriser et pérenniser l'alimentation en gaz de l'agglomération marseillaise ;

Considérant les observations formulées par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) PACA, le 27 mars 2012 ;

Considérant les réunions techniques organisées pour l'examen de ce projet, entre le maître d'ouvrage et les services de l'État concernés ;

Considérant les garanties apportées par le maître d'ouvrage en matière d'évitement et de réduction des impacts ainsi que pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'évaluation, actions qui devront strictement être respectées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Identité du bénéficiaire des dérogations

Dans le strict cadre de la réalisation des projets d'extension des postes de gaz des 13 Vents et des Aygalades sur le territoire de la commune de MARSEILLE (13), le bénéficiaire de la dérogation est :

- La société GRTgaz – Région Rhône Méditerranée – 33, rue Pétrequin 69006 LYON, représentée par Monsieur Pascal RIOU.

### Article 2 – Nature de l'autorisation

Dans le cadre de la réalisation des aménagements visés à l'article 1, l'autorisation de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées porte, conformément au formulaire CERFA visé en objet, sur les surfaces définies dans les dossiers techniques joints à la demande de dérogation et sur les espèces végétales protégées suivantes :

- Germandrée faux petit pin (*Teucrium pseudochamaepitys*) : 922 pieds, dont 402 pieds sur l'emprise directe des aménagements et 520 sur l'emprise du chantier (destruction partielle et limitée au maximum sur cette emprise chantier) ;
- Hélianthème de Syrie (*Helianthemum syriacum*) : 200 pieds, dont 45 pieds sur l'emprise directe des aménagements et 155 sur l'emprise du chantier (destruction partielle et limitée au maximum sur cette emprise chantier).

Les destructions de spécimens seront exclusivement effectuées lors des chantiers de construction des aménagements visés à l'article 1.

### **Article 3 – Mesures de réduction des impacts, d'accompagnement et d'évaluation mises en œuvre et montants prévisionnels**

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions mentionnées ci-après (ces actions sont développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté).

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens.

Les montants financiers indiqués ci-dessous sont prévisionnels et indicatifs.

Les modifications sont, le cas échéant, soumises à validation préalable de l'administration.

#### **Mesures de réduction, d'accompagnement environnemental et d'évaluation :**

- Réduction des emprises des travaux (R1) : emprises réduites d'environ 50% dès la conception du projet, afin d'éviter les zones à plus forte densité d'espèces patrimoniales ;
- Assistance « Biodiversité » à maîtrise d'ouvrage et suivi environnemental du chantier (R2) : action complémentaire de la précédente pour en garantir la bonne fin (organisation du chantier, plan de circulation, sensibilisation des personnels, définition des aires de stockage et gestion des déchets) ; coût estimé à 1 700 € ;
- Délimitation, respects des emprises et balisages de protection préventive des secteurs à enjeux (R3) ; coût estimé à 1 050 € ;
- Limitation du risque d'expansion et traitement, le cas échéant, des espèces invasives (R4), en phase chantier et en phase d'exploitation ;
- Mise en réserve de la couche superficielle du sol au moment des travaux, puis ré-étalement dans l'enceinte du poste de gaz après les travaux, afin de permettre l'expression de la banque de graines du sol (en particulier celles des espèces protégées impactées) ;
- Mesure d'accompagnement (A), en trois volets complémentaires (décrits ci-dessous), portant sur la Germandrée faux petit pin, espèce la plus impactée, avec l'appui technique et scientifique du CBN Méditerranéen de Porquerolles et de l'Université :

➤ Mesure A1 - élaboration et financement d'un **Plan Départemental d'Actions** portant sur la **Germandrée faux petit pin** (incluant les deux stations isolées des départements du Var et de l'Aude), avec un objectif et une structuration du plan équivalents à ceux d'un PNA (bilan de l'état de conservation des sites, menaces potentielles, perspective de gestion, identification du statut foncier des terrains concernés, prospection de nouveaux sites) ; coût estimé à 28 700 € ;

➤ Mesure A2 - financement d'une action du plan : **amélioration des connaissances** sur la physiologie de l'espèce et sa réponse à différents contextes stationnels ; étude menée sur 2 années (n+1 et n+2), avec l'appui d'un stagiaire dûment encadré scientifiquement ; coût estimé à 10 000 € ;

- **Mesure A3 - suivi de la recolonisation des populations de Germandrée après travaux, aux années n+5 et n+10, comprenant la rédaction d'un rapport à chaque étape ; coût estimé à 1 400 €**

Le coût total minimal estimé pour la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures est ainsi évalué à environ 45 000 € HT.

#### **Article 4 – Suivi**

Le maître d'ouvrage rendra régulièrement compte à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA - service biodiversité, eau et paysages – (qui assurera l'information auprès du CSRPN et du CNPN) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – service environnement - de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact, d'accompagnement et d'évaluation prescrites.

Les bilans des études et suivis réalisés, pendant la phase chantier puis durant la période d'exploitation, seront transmis régulièrement à ces mêmes services.

#### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est accordée pour la seule durée des travaux liés aux chantiers visés à l'article 1 (travaux se déroulant sur l'année 2012).

#### **Article 6 – Délai et voie de recours**

La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

#### **Article 7 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le, **20 JUL. 2012**

Pour le préfet  
Le Chargé de mission  
Roger REUTER